

TERRE D'AZUR

Association médicale à but humanitaire

STATUTS



Association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Déclarée le 04 Janvier 1990 à la sous-préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes)

Récépissé de déclaration n° 1/08815 en date du 09 Janvier 1990

Publiée au Journal Officiel « Associations » du 31 Janvier 1990

Adresse postale : 1904 Route de Pégomas 06370 MOUANS-SARTOUX

www.terre-dazur.org

info@terre-dazur.org

Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « TERRE D'AZUR » fondée en 1989 a pour but :

- d'organiser, ou d'aider à organiser des actions humanitaires, dans les domaines médicaux, scientifiques, ou autres ;
- d'organiser, ou d'aider à organiser des études et des assistances médicales, ou de tout autre type lors d'opérations culturelles, sportives, scientifiques, humanitaires ou autres.

Sa durée de vie est illimitée.

Elle a son siège social 1904 Route de Pégomas, 06370 MOUANS-SARTOUX,

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont les interventions médicales et paramédicales, les interventions scientifiques et techniques, les concours d'audits les conférences et cours, publications, mémoires, bulletins, expositions, concours, prix et récompenses.

Article 3

L'Association se compose de Membres Fondateurs, Titulaires et Bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres au moins et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimale est de cinq cents francs pour les Membres fondateurs, de cinq cents francs pour les Membres titulaires. Elle peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle minimale de la catégorie à laquelle appartient le Membre. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1) par démission ;
- 2) par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quatre au moins et neuf au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de deux Vice - Présidents, d'un ou deux Secrétaires, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour TROIS ANS.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Fondateurs, Titulaires, Honoraires.

Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 04 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966, modifié en dernier lieu par décret n° 76-375 du 28 Avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

1/ Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment :

- il surveille l'activité des membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il décide l'admission des membres ainsi que la radiation ou l'exclusion de tout sociétaire ;
- il fixe l'ordre du jour des réunions ;
- il arrête le montant des cotisations ;
- il présente à l'Assemblée Générale les personnes proposées au Conseil d'Administration ;
- il ouvre tous comptes en banque, postaux, dans les Trésoreries Générales ou les Caisses d'épargne et effectue toutes opérations légales ;

- il contracte tout emprunt ;

- il prend toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'Association, à l'exception des décisions de gestion courante qui appartiennent au Président, à charge pour celui-ci, s'il le juge utile, de demander l'avis au Conseil.

2/ Pouvoirs des Membres du Bureau :

2.1 / Le Président :

Il convoque les Assemblées Générales et provoque les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie associative et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en Justice comme défendeur de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par un autre membre du Bureau désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'Association.

Il embauche, sanctionne, débauche, licencie les employés de l'Association.

Il procède à leur mise à la retraite.

Il signe tous les contrats et convention.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président.

2.2 / Le Vice - Président :

Il remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

2.3 / Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en assure la transcription sur les registres.

Il assure en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il assure la liaison avec les membres de l'Association et l'information de ceux-ci.

Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 13 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il remplit également toutes les fonctions qui peuvent lui être déléguées.

2.4 / Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut lui adjoindre des collaborateurs salariés ou non pour l'aider dans ses fonctions.

Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président toute somme due à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations faites par lui.

Titre 3 : DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Si l'Association est reconnue d'utilité publique, elle devra constituer une dotation qui comprendra :

1. Une somme de cinq mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Les somme versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
6. La partie des excédents de ressource qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant ;

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 02 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1/ du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 13 ;
- 2/ des cotisations et souscriptions des Membres ;
- 3/ des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;
- 4/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5/ du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Et si elle est reconnue d'utilité publique :

- 6/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7/ des dons et legs effectués par des personnes morales ou physiques ;
- 8/ des subventions versées par d'autres organismes et associations ayant le même statut juridique ou

poursuivant le même but.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre responsable du Secrétariat d'Etat de l'Action Humanitaire auprès du Premier Ministre, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publiques, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 Janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre responsable du Secrétariat d'Etat de l'Action Humanitaire auprès du Premier Ministre.

Elles sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre 5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président du Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou la Sous - Préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l' Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministre de l' Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes , y compris ceux des comités locaux , sont adressés chaque année au Préfet du Département , au Ministre de l' Intérieur et au Ministre responsable du Secrétariat d 'Etat de l' Action Humanitaire auprès du Premier Ministre.

Article 22

Le Ministre de l' Intérieur et le Ministre responsable du Secrétariat d ' Etat de l'Action Humanitaire auprès du Premier Ministre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement .

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l' Intérieur.

Statuts copies conformes à l'original

Mouans-Sartoux le

Le Président